

1. Convention relative au remplacement du pont de Tilff sur l'Ourthe et à la suppression de 3 passages à niveau

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Vu le projet de convention lui remis par le Service public de Wallonie (SPW) concernant le remplacement du Pont de Tilff ;

Considérant que Infrabel a apporté ses remarques au projet susvisé ;

Considérant que le Collège a défendu la position de la Commune en demeurant attentif à la répartition des charges du chantier et a amendé le texte des institutions précitées, que le projet soumis au présent vote intègre l'ensemble des remarques et amendements des trois parties ;

Considérant qu'aucune charge financière ne reposera sur la Commune au vu de la présente convention ;

Vu la décision du Collège communal du 19 janvier 2009 ;

Considérant qu'il convient que la Commune d'Esneux informe le SPW et Infrabel de sa position officielle;

A l'unanimité Décide

D'accepter les termes de la convention qui suit :

CONVENTION
Relative au remplacement du pont de Tilff sur l'Ourthe (N.633)
et à la suppression de 3 passages à niveau (Tilff, Sainval et Colonster - ligne L 43)

Entre

La **Région Wallonne — Service Public de Wallonie** représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement, Monsieur Michel DAERDEN, ci-après désigné par l'abréviation « **SPW** »

de première part,

La **Société INFRABEL**, représentée par Monsieur Luc Lallemand, Administrateur délégué et Monsieur Luc Vansteenkiste, directeur général ci-après désignés par l'abréviation « **INFRABEL** »

de deuxième part,

Et la **Commune d'Esneux** représentée par Madame Laura IKER et Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, respectivement Bourgmestre et Secrétaire Communal agissant tous deux pour et au nom du Collège communal de ladite Commune, en conformité avec le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution d'une délibération du Conseil Communal de la commune d'ESNEUX du 29 janvier 2009 ci-après désignée par l'abréviation « **Commune** »

de troisième part,

*
* *
*

Article 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne le remplacement du pont de Tilff au-dessus de l'Ourthe supportant la N 633 ainsi que la suppression conjointement de trois passages à niveau d'INFRABEL sur la ligne L 43 et situés à Tilff, Sainval et Colonster. (PN 10, 8 et 7). La présente convention a pour but de régler les modalités d'étude, d'exécution et de financement des travaux, ainsi que de gestion future des ouvrages.

Article 2 - TRAVAUX A REALISER

Sur base de l'avant-projet, comme repris au schéma joint à la présente, l'ensemble des travaux comprend les aménagements suivants - qui seront pris en charge par les divers intervenants comme défini ci-après :

1. Création d'un passage sous voies pour piétons et cyclistes à hauteur de l'actuel passage à niveau n°10, y compris les rampes et escaliers d'accès ainsi que l'adaptation des quais et du parking de la gare de Tilff— INFRABEL.
2. Réalisation d'une passerelle à l'emplacement de l'actuel pont voir article 3.
3. Adaptation du RAVeL au niveau de ces ouvrages ci-avant — INFRABEL.
4. Ré-aménagement de la zone entre la passerelle piétonne, l'actuelle place de Tilff et la N 633 (avec éventuellement extension de la place, parkings, etc ...) — Commune. voir article 4.
5. Démolition (en liaison avec le point précédent) du giratoire actuel au pied de la bretelle autoroutière. — SPW.
6. Création d'un giratoire au début de l'Avenue Neef. — S.P.W.
7. Raccordement de la bretelle autoroutière à ce giratoire. — S.P.W.
8. Aménagement de l'Avenue Neef jusqu'au carrefour avec la rue Vieille Montagne. - S.P.W.
9. Aménagement d'un giratoire au carrefour Neef/Montagne — S.P.W.
10. Création d'une voirie en site neuf au départ de ce giratoire vers l'Ourthe. S.P.W.
11. Réalisation de trois ouvrages d'art au-dessus des 2 branches de l'Ourthe et de l'île du Moulin— S.P.W.
12. Aménagement de la voirie devant les Prés de Tilff jusqu'au terrain de football. — S.P.W.
13. Aménagement de rampes descendante et montante en vue de passer en-dessous des voies— INFRABEL.
14. Réalisation d'un ouvrage d'art en dessous des voies Infrabel (permettant également de maintenir une liaison entre les 2 parties de la pépinière). — INFRABEL.
15. Création d'une nouvelle desserte en vue d'accéder au terrain de football. - INFRABEL.

16. Réalisation d'une liaison entre cet ouvrage et la rue d'Angleur (N633) à travers les terrains de la pépinière. INFRABEL.
17. Création d'un giratoire au raccordement avec la rue d'Angleur (N633). — INFRABEL.
18. Aménagement éventuel de la rue d'Angleur (N633) jusque devant le dernier immeuble (n° 108) y compris la création d'un ralentisseur de trafic en direction du Fond du Moulin - INFRABEL.
19. Déviation de la N. 633 en site propre à gauche des voies Infrabel jusqu'au boulevard de Colonster. — INFRABEL.
20. Création d'un giratoire à la jonction de la nouvelle voirie avec le boulevard de Colonster. — INFRABEL.
21. Aménagement de la N635 (boulevard de Colonster venant de l'Université) en vue de sa jonction au nouveau giratoire. — INFRABEL.
22. Aménagement de la N. 633 au débouché du nouveau giratoire en direction de Liège. - INFRABEL.

Article 3 — PASSERELLE CYCLO-PEDESTRE SUR L'OURTHE

La Commune s'engage à assurer un passage cyclo-pédestre à l'emplacement du pont actuel. A cet effet :

- le SPW cédera, à la Commune, l'infrastructure du pont actuel (piles et culées) ainsi que les poutres métalliques supportant le pont provisoire actuellement en place.
- Infrabel réalisera la passerelle piétonne d'environ 4 mètres de large entre la culée en rive gauche et la première pile coté Tilff, entre la culée en rive droite et la première pile côté gare et d'environ 10 mètres de large entre les 2 piles au centre de l'Ourthe. Pour ce faire, Infrabel réalisera la dalle en béton, la chape d'étanchéité, le revêtement, le garde corps ainsi qu'une goutte pour les impétrants.
- Les autres aménagements seront réalisés par la Commune ou feront l'objet d'un partenariat extérieur mis en place par la commune.

Ces autres aménagements feront l'objet d'études et de travaux (distincts du projet décrit dans la présente convention) dont la commune prend l'entière responsabilité.

Hormis ce qui est défini ci-dessus concernant l'intervention du SPW et d'Infrabel, les travaux liés aux aménagements de cette passerelle seront réalisés dans un cadre distinct des marchés conjoints SPW — Infrabel décrits dans le cadre de la présente convention.

Dans un souci de cohérence du dossier, les procédures urbanistiques incluront l'ensemble des aménagements de cette passerelle. A cet effet, la commune fournira à Infrabel les plans et études afin de les inclure dans le projet global (voir article 6 - études).

A quel que stade que ce soit des procédures, des études ou des travaux, la commune prendra les mesures nécessaires dans le cas de modifications administratives, techniques ou autres à la passerelle ou à ses aménagements.

Le SPW s'engage à assurer le maintien du pont provisoire en place jusqu'à la mise en service de la traversée routière de l'Ourthe via le nouveau tracé de la N 633 par le projet défini dans la présente convention.

Au-delà de cette mise en service, si la passerelle cyclo-pédestre n'est pas disponible directement, la Commune s'engage à assurer, dans l'intervalle, le maintien du pont

provisoire ou tout autre aménagement provisoire de traversée cyclo-pédestre de l'Ourthe.

Article 4 - EXTENSION DE LA PLACE DE TILFF ET DU PARKING

La zone libérée par le nouveau tracé routier et située entre la passerelle piétonne, l'actuelle place de Tilff et la N 633 (avec éventuellement extension de la place, des parkings, etc...) fera l'objet d'études, de procédures urbanistiques et de travaux menés par la commune d'Esneux dans un cadre distinct du projet décrit dans la présente convention.

Article 5. — EMPRISES

Toutes les emprises privées nécessaires à la réalisation des travaux seront réalisées par et pour le compte du SPW.

Les éventuels transferts ou cessions de propriétés entre le SPW, Infrabel et la Commune se feront à titre gratuit.

Article 6- ETUDES

INFRABEL réalisera les études relatives à l'ensemble du projet décrit dans la présente convention (voir article 2) à l'exception des aménagements de la passerelle cyclo-pédestre et des aménagements de la zone située entre la passerelle piétonne, l'actuelle place de Tilff et la N 633 (voir articles 3 et 4).

A cet effet, Infrabel réalisera les études :

- d'avant projet et établira les plans et documents nécessaires à l'étude d'incidences;
- d'adaptation de l'avant-projet (suite aux recommandations de l'étude d'incidence) pour dresser le dossier de demande de permis d'urbanisme;
- de projet permettant de mettre en adjudication l'ensemble des travaux.

Article 7 - PROCEDURES

Le S.P.W. fera réaliser une étude d'incidences et introduira le dossier de demande de permis d'urbanisme pour l'ensemble du projet décrit dans la présente convention. INFRABEL se charge de l'établissement des arrêtés royaux nécessaires à la suppression des passages à niveau.

Dans le cas où l'une de ces procédures entraînerait une modification au projet, la présente convention serait adaptée en conséquence, au besoin au moyen d'un avenant.

Article 8 — TRAVAUX

INFRABEL mettra au point le Cahier Spécial des Charges (C.S.C) relatif à l'ensemble des travaux, notamment sur base du cahier des charges type RW99 de la Région wallonne en ce qui concerne les travaux à charge du SPW.

Ce C.S.C. comprendra des chapitres séparés reprenant les travaux à mettre à charge d'INFRABEL et du SPW dans le cadre d'un marché conjoint (voir article 10).

Pour rappel, la commune d'Esneux n'intervient pas dans la prise en charge des travaux traités par la présente convention. Les travaux relevant de sa responsabilité et dont il est question aux articles 3 et 4 feront l'objet d'un traitement distinct.

Article 9 - COORDINATION SECURITE SANTE

Une mission de coordination sécurité santé (projet et réalisation) unique sera lancée par INFRABEL pour l'ensemble du projet décrit dans la présente convention.

Cette mission sera prise en charge pour moitié par le SPW et pour moitié par INFRABEL dans le cadre d'un marché conjoint (voir article 10).

Article 10 - MARCHES CONJOINTS

Pour la coordination sécurité santé et les travaux, conformément à l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, INFRABEL et le SPW désignent INFRABEL pour intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution des marchés.

La répartition de la prise en charge est précisée aux articles 8 et 9.

Préalablement auxancements des procédures d'attribution des marchés par INFRABEL, le SPW recevra d' INFRABEL et approuvera les parties de CSC qui le concernent (clauses administratives, techniques, métrés, plans, estimations,...).

Le SPW est responsable de l'approbation des parties de marché à sa charge. Le SPW disposera d'un délai maximum de 3 mois pour ce faire.

Les conséquences financières d'un retard d'approbation d'une partie du marché seront supportées par le responsable.

Le SPW désignera et notifiera à INFRABEL le nom de son délégué qui assistera le fonctionnaire dirigeant dans sa tâche en ce qui concerne l'exécution des parties de marchés à charge du SPW. En particulier, il sera présent aux réunions de chantier, dirigera l'exécution des parties marchés, dressera les états d'avancement et fixera les éventuels nouveaux prix unitaires en cas de modification aux parties de marchés.

INFRABEL et le SPW paieront directement les parties de marché à leur charge et supporteront seuls les conséquences d'un défaut de paiement (intérêts de retard, arrêt du marché, ...).

INFRABEL ou le SPW décidera et supportera seul les conséquences des modifications aux marchés initiaux pour les parties de marché à sa charge.

INFRABEL ou le SPW supportera seul les litiges avec l'entrepreneur ou un tiers pour les parties de marché à sa charge.

Les décisions à prendre en ce qui concerne le déroulement global des marchés (prolongation de délai,...) seront prises de commun accord par INFRABEL et le SPW.

Les réceptions des marchés seront données de façon unique après approbation par le SPW et INFRABEL de chacune des parties qui le concerne.

Article 11 - DEPLACEMENT des CONCESSIONNAIRES

Le SPW, INFRABEL et la Commune d'Esneux s'engagent à donner l'ordre de et à prendre en charge (éventuellement, en fonction de leurs propres règles) les déplacements des installations de concessionnaires présentes dans leur voiries ou domaines et ce, conformément à l'étude réalisée.

Les éventuels coûts de déplacement qui ne seraient pas pris en charge par les concessionnaires seront pris en charge par la partie qui réalise les travaux conformément à l'article 2.

Article 12 - TRAVAUX AU NIVEAU du DOMAINE INFRABEL

La présente convention particulière complète ou déroge à la convention générale MET-SNCB du 23 janvier 1996.

INFRABEL s'engage à ne rien réclamer aux autres intervenants dans le cas où des travaux nécessiteraient une intervention au niveau des voies (ralentissement des trains, coupure momentanée, prestations du personnel Infrabel,...).

Article 13 — PROPRIETE ET GESTION ULTERIEURES DES OUVRAGES

Il est convenu que, suite à la réalisation des travaux, les propriétés afférentes seront établies par documents officiels séparés, de la façon suivante (la gestion courante est également précisée ci-après) :

- Le SPW sera propriétaire du nouveau tracé réalisé qui constituera la nouvelle N. 633 depuis Tilff jusqu'au pied du boulevard de Colonster en ce compris les ouvrages qu'il comporte sauf disposition contraire ci-dessous. (Le SPW en assurera également la gestion à l'exception des plantations situées le long de la nouvelle voirie dont la gestion sera assurée par la commune d'Esneux).
- La passerelle cyclo-piétonne au-dessus de l'Ourthe, y compris les piles et culées, sera propriété de la commune d'Esneux (qui en assurera la gestion).
- Le passage inférieur prolongeant la passerelle sous les voies Infrabel sera propriété d'Infrabel (mais sera géré par la commune d'Esneux).
- L'ouvrage d'art sous voies Infrabel destiné au passage de la N 633 sera propriété d'Infrabel (qui en assurera également la gestion).
- Le tronçon de la voirie passant devant les Prés de Tilff compris entre la nouvelle N 633 et le PN de Sainval restera propriété de la commune d'Esneux (qui en assurera également la gestion).
- Le tronçon de l'actuelle N 633 compris entre les PN de Sainval et de Colonster deviendra propriété de la commune d'Esneux (qui en assurera également la gestion).
- En ce qui concerne le nouveau tronçon établi entre le PN de Sainval et le boulevard de Colonster, il est convenu que les talus compris entre les voies Infrabel et la voirie seront gérés par Infrabel.

Conformément à l'article 5 ci-dessus, les transferts entre les parties se feront à titre gratuit.

Article 14 - PLANIFICATION GENERALE

Les trois parties s'engagent à tout mettre en oeuvre pour respecter la planification générale suivante établie au moment de la signature de la présente :

- 2009 -2010 procédures urbanistiques et administratives.
- 2010 début des travaux.
- 2012 mise en service du nouveau tracé de la N633 et suppression des trois passages à niveau.

Fait en triple exemplaire à Liège, le

Pour INFRABEL

Pour la REGION WALLONNE
Service Public de Wallonie

Pour la COMMUNE

Annexe : schéma